

Résister au Projet Local d'Évaluation en lycée

1) Qu'est-ce que le PLE ?

Suite à l'échec des E3C et à la réforme du baccalauréat, Blanquer impose le contrôle continu pour les matières du tronc commun du cycle terminal, à l'exception du français et de la philosophie.

Le ministre cherche à instaurer un projet local d'évaluation. Le PLE est une réflexion commune des collègues d'une même matière visant à harmoniser et à réguler le contrôle continu. Il doit être réfléchi de façon collégiale et expliquer les différentes modalités du contrôle continu ainsi que les attentes de la matière au sein de l'établissement. Les textes prévoient l'intervention des IA-IPR dans l'écriture de ce PLE.

Le ministère a publié un guide de l'évaluation. Ce document n'a pas la valeur de circulaire, et le ministère a dû rappeler lors du Conseil supérieur de l'éducation qu'il ne s'agit que de préconisations. La seule obligation qui s'impose aux personnels est donc de respecter le programme scolaire et d'évaluer les élèves.

Il est important de rester vigilant sur la présentation du PLE en conseil d'administration et il ne doit être soumis à aucun vote ou intégration dans le règlement intérieur. De même, ce document ne doit en aucun cas lier les mains des personnels de l'établissement.

2) Procédure d'élaboration du PLE

Les textes prévoient une construction du PLE au début de l'année dans le but de le présenter au conseil d'administration ainsi qu'aux parents d'élèves.

L'administration a décidé d'aller très vite : les chef-es d'établissement convoquent d'ores et déjà les conseils pédagogiques avec le PLE dans

l'ordre du jour. Bien souvent, il y est indiqué que les IPR viendront y porter la parole ministérielle. L'organisation précipitée a pour but d'empêcher les syndicats d'informer pleinement les enseignant-es des risques liés au PLE. De même, l'administration sera tentée de faire passer le PLE en CA avant les élections au Conseil d'administration. Il faut s'y opposer.

3) Comment agir ?

Sachant que le PLE est présenté PRÉPARÉ EN Conseil Pédagogique puis « présenté » au CA, une instance où sont représenté·es les élèves et les parents, il est impératif de ne pas s'imposer des contraintes, car les parents peuvent exiger des justifications de la part des professeur·es.

Attention :

1. Le conseil pédagogique, institué par l'article L421-5 du code de l'éducation, n'a vocation à « valider » aucune décision qui s'impose aux personnels.
2. Le PLE doit être "présenté" au CA. Cela signifie qu'il faut en écarter toutes les tournures qui contraindraient l'équipe pédagogique.

→ Il faut donc, dans la rédaction, imposer des tournures de phrases du type :

- "dans la mesure du possible" ;
- "les enseignant·es peuvent..." ;
- "un devoir commun pourra être organisé" (et non « devra »)...

→ Il faut éviter d'indiquer un nombre déterminé d'évaluations et leur type : tout doit être conditionné aux possibilités des enseignant·es, et ne pas conduire à une nouvelle dégradation des conditions de travail.

→ Le PLE doit permettre le droit à l'expérimentation pédagogique des équipes, par exemple par discipline.

→ Le PLE doit rappeler que les enseignant·es sont chargé·es de leur mission dans le cadre de leur liberté pédagogique : nous ne sommes pas des exécutant·es !

→ le PLE ne doit en aucun cas être intégré au projet d'établissement ou au Règlement intérieur ! Cela reviendrait à le valider.

Lors des conseils pédagogiques, il ne faut pas hésiter à mettre les corps d'inspection en face de leurs responsabilités : ils et elles étaient aux abonné·es absent·es ces dernières années quand les personnels étaient livrés à eux-mêmes lors des épreuves du baccalauréat. Maintenant que sort une nouvelle injonction ministérielle, voici qu'ils et elles font les tours des établissements ! Ce mépris pour les personnels est inacceptable.

Référence : la circulaire du 28 juillet 2021

« Les moyennes annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre des enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels, et les notes obtenues par les candidats individuels aux évaluations ponctuelles organisées dans ces mêmes enseignements sont transmises à une commission d'harmonisation.

Présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, cette commission est mise en place dans chaque académie. Elle est composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et de professeurs de l'enseignement public ou privé sous contrat, nommés par le recteur d'académie pour chaque session du baccalauréat. Elle se réunit à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal.

Elle prend connaissance des résultats présentés au baccalauréat par les candidats dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale (moyennes annuelles ou notes d'évaluations ponctuelles) et procède si nécessaire à leur harmonisation notamment dans trois cas constatés de discordance manifeste :

- entre la moyenne annuelle obtenue par les élèves d'un même établissement dans un enseignement et la moyenne annuelle des résultats obtenus par l'ensemble des élèves de l'académie dans ce même enseignement ;
- entre la moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles pour un sujet donné à un lot de copies et la moyenne académique pour ce même sujet ;
- entre la moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles pour un sujet donné et la moyenne académique des notes attribuées pour l'ensemble des sujets portant sur le même enseignement.

Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse. »

→ **Les évaluations ponctuelles pour un sujet donné ne sont pas obligatoires. La base nationale de sujets n'est même pas mentionnée ici, même si elle apparaît dans le « guide de l'évaluation » paru sur Eduscol. La comparaison avec la moyenne académique dans une discipline peut servir de seul critère d'harmonisation.**

« La valeur certificative ainsi conférée à ces moyennes implique que l'équipe pédagogique conduite au préalable une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de définir un projet d'évaluation. »

→ **Le contenu de ce PLE n'est pas déterminé par la circulaire : il ne faut donc pas hésiter à le rappeler à la hiérarchie lorsqu'elle essaiera d'imposer des formes déterminées par le guide de l'évaluation du ministère qui n'a lui aucune autre valeur que de "préconisation".**